

Lille, le 12 JAN. 2024

Arrêté fixant la participation des personnes âgées et personnes en situation de handicap bénéficiaires des frais de repas ou de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.231-1 et suivants, L241-1, L.113-1
- Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale voté le 9 octobre 2017
- Vu la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2015
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : La participation des bénéficiaires de l'aide-ménagère et des frais de repas au titre de l'aide sociale est indexée sur l'indice INSEE d'évolution des prix à la consommation (hors tabac).

Article 2 : Sur l'année 2023, l'indice des prix à la consommation (hors tabac) a augmenté de 3,7%. Ce taux est appliqué au montant de la participation aux frais de repas et aide-ménagère fixé à 2,09€ en 2023, soit $2,09 + (3,7\% \text{ de } 2,09) = 2,17\text{€}$.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la participation des bénéficiaires est fixée à 2,17€ par repas et par heure d'aide-ménagère.

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie**

Pierre LOYER



Publié le 18/01/2024